



ANNO DECIMO-QUARTO & DECIMO-QUINTO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XCIX.

Acte pour amender la Loi de la Preuve.

[7 Août, 1851.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender la loi de la preuve en divers points : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement des lords spirituels et temporels et des communes, en ce présent parlement réunis, et par l'autorité susdite, comme suit :

I. Toute cette partie de la section une de l'acte des sixième et septième années de Sa présente Majesté, chapitre quatre-vingt-cinq, qui pourvoit à ce que le dit acte " ne rendra pas " compétent toute partie à une poursuite, action ou procédures " individuellement désignée dans le record, ou tout locataire " du demandeur ou locataire de bâtiments à recouvrer par " action en éviction, ou tout propriétaire ou autre personne " dans les droits de laquelle tout défendeur en *replevin* peut " se porter caution, ou toute personne dans l'intérêt immédiat " et individuel de laquelle une action peut être intentée ou sou- " tenue, en tout ou en partie," est par le présent abrogée.

Proviso dans la S. 1 de 6 & 7 V. c. 85 cité.

Abrogé.

II. Lors du procès et contestation liée ou dans aucune matière ou question, ou dans aucune enquête s'élevant dans aucune poursuite, action ou autres procédures dans aucune cour de justice, ou devant aucune personne ayant, par la loi ou le consentement des parties, pouvoir d'entendre, recevoir et examiner des témoignages, les parties à icelles et les personnes au nom desquelles aucune telle poursuite, action ou autres procédures pourront être intentées ou soutenues, seront, excepté tel que ci-après excepté, compétentes et pourront être forcées à donner leur témoignage, soit de vive voix, soit par déposition, suivant la pratique de la cour, pour l'une ou l'autre ou aucune des parties à la dite poursuite, action ou procédures.

Les parties seront admissibles comme témoins.

III. Mais rien de contenu dans le présent acte ne rendra une personne qui, dans aucune procédure criminelle, est accusée d'aucune offense sujette à acte d'accusation ou d'aucune offense punissable sur condamnation sommaire, compétente ou obligée à donner son témoignage contre elle-même, ni n'obligera aucune personne à répondre à une question tendant à l'incriminer,

Rien de contenu dans le présent n'obligera un accusé à donner un témoignage tendant à l'incriminer.